SA/AK

ARRET N°121/18
N° du dossier :17/05409

AFFAIRE :

(MINEUR)

NATURE : ASSISTANCE ÉDUCATIVE

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 19 JUIN 2018

Audience en Chambre du Conseil

DANS L'AFFAIRE **D'ASSISTANCE EDUCATIVE** ENTRE :

né le 12 juin 2002 à CONAKRY (GUINEE)

- mineur non accompagné -

Monsieur
Domicilié en l'étude de Me RUDLOFF - avocat
16 rue du Faubourg de Pierre - 67000 STRASBOURG

- mineur non accompagné, appelant, comparant, assisté de Me Séverine RUDLOFF, avocat au barreau de Strasbourg, qui a été entendue en sa plaidoirie -

ET

SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE - HOTEL DU DEPARTEMENT
1 Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 09

- organisme gardien, intimé, comparant, représenté par M. Pierre-Gilles WAGNER, Responsable d'unité -

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

****

Vu la procédure d'assistance éducative suivie par le juge des enfants de Strasbourg au profit du mineur :

- , né le 12 juin 2002,

Vu la décision rendue le 01 décembre 2017 par le magistrat susvisé qui a :

- rejeté la demande formulée par et dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard,
- ordonné le classement de la procédure le concernant à compter de ce jour,
- dit que les frais de la présente instance resteront à la charge du trésor,
- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement.

Vu l'appel interjeté de cette décision par Me Séverine RUDLOFF, avocat au barreau de Strasbourg, conseil de Monsieur (mineur non accompagné) par déclaration au greffe de la Cour le 08 decembre 2017,

A l'audience du **15 mai 2018**, après audition du rapport de Mme ARNOLD, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance, des déclarations de M. (mineur non accompagné), du représentant du Service de protection de l'enfance, des observations de Maître Séverine RUDLOFF, et des réquisitions du ministère public.

LA COUR, COMPOSÉE DE :

Mme MESSER-PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant, faisant fonction de président de chambre,
Mme ARNOLD, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,
Mme SOLER, vice-président placée, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,

Ministère public lors des débats : M. BARTOLETTI, avocat général
Greffier lors des débats : Mme HURST

a fixé le prononcé de sa décision au **19 juin 2018** ; Mme la présidente en a avisé les parties.

Ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

LA COUR COMPOSEE DE :

Mme MESSER-PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant, faisant fonction de président de chambre,
Mme ARNOLD, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,
Mme SOLER, vice-président placée, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,

A STATUÉ COMME SUIT :

s'est présenté le 18.9.2017 au Service de protection de l'enfance comme mineur non accompagné, en se disant né le 12 juin 2002 en Guinée, sans document d'identité.

Le service de protection de l'enfance a estimé sa minorité et son isolement non établis au vu d'une évaluation du même jour alors qu'il ne présentait aucun document attestant de son identité, que les motifs avancés pour expliquer son exil étaient stéréotypés et peu cohérents ; que son arrivée en Italie, sans document d'identité, où il était protégé et la poursuite de son parcours migratoire étaient peu précis.

a alors, par requête de son conseil visée le 16.10.2017saisi le juge des enfants aux fins d'être confié au Service de protection de l'enfance comme mineur non accompagné.

Il y indiquait avoir dû fuir la Guinée en 2016 suite au conflit opposant, sa mère à la co-épouse de celui-ci. Il avait rejoint le Mali, le Niger, la Libye où il avait embarqué pour l'Italie et avait été recueilli à Lampedusa, où, malade, il avait été pris en charge. Il avait alors suivi les conseils d'un italien qui lui avait suggéré de se rendre en France, pays dont il connaissait la langue et était arrivé par hasard à Strasbourg.

Il a également saisi le juge des référés du tribunal administratif qui, par ordonnance du 24.10.2017, a rejeté sa requête tendant à sa prise en charge à titre provisoire.

Sur demande du juge des enfants, la police de l'air et des frontières a effectué un examen technique puisque l produisait un acte de naissance et un extrait d'acte de naissance. Ce service a émis un avis fortement défavorable quant à l'authenticité de ces documents.

Le jugement déféré a dit n'y avoir lieu à assistance éducative :
- au vu de l'analyse documentaire,
- au vu des incohérences quant à son histoire personnelle,
- au vu des imprécisions quant à son parcours.

À l'audience, repris les raisons de son départ de Guinée et son parcours, précisant que ses parents avaient divorcé en 2016, de sorte qu'il allait habiter avec sa mère chez son oncle. Un voisin ayant proposé de l'emmener en vacances, il s'est retrouvé au Mali. Sa mère aurait alors envoyé de l'argent pour qu'il poursuive ses études en Côte d'Ivoire mais il a en réalité été pris en charge par des passeurs. Après avoir vécu deux semaines dans une cour fermée, il a été mis dans un camion en direction de la Lybie, puis il a pris un bateau et est arrivé à Lampedusa. Malade, il est parti à Agrigente où il indique être resté quatre mois environ, puis il a acheté un billet et est parti pour Milan. Il a pris le train pour Vintimille, sans argent, s'est fait arrêter une première fois et a été reconduit en Italie, puis a réussi à passer la frontière en se cachant dans les toilettes du train. D'Antibes il est allé à Metz. Un homme blanc à qui il a demandé de l'aide, lui a affirmé qu'il connaissait un endroit où il pourrait rester. Il l'a suivi jusqu'à Strasbourg. Malgré le fait qu'il soit parti de chez lui contre sa volonté et celle de sa mère, il maintient vouloir rester en France, pour faire des études.

Le service de protection de l'enfance a insisté sur son évaluation faite par l'équipe pluridisciplinaire selon l'arrêté du 17.11.2016 et a repris les incohérences dans le discours de

Le conseil de a sollicité l'infirmation de la décision déférée en reprenant ses conclusions visées le 15 mai 2018. Il se réfère aux documents produits, à l'évaluation faite par le collège sur sa maturité, à son récit inhabituel et à l'évaluation trop sommaire du service de protection de l'enfance pour être prise en compte.

Monsieur l'avocat général a requis la confirmation de la décision déférée en se référant à la décision de première instance.

MOTIFS

Vu la procédure et les pièces produites ;

a interjeté appel le 8 décembre 2017 à l'encontre du jugement du 1er décembre 2017 du juge des enfants de Strasbourg qui lui a été notifié le 4 décembre 2017. Interjeté dans les forme et délai légaux, l'appel est régulier et recevable.

Au fond :

a tout au long de la procédure, depuis son accueil par le service de protection de l'enfance, jusqu'à l'audience devant la cour exprimé un récit identique de son parcours migratoire ;

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers faits en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

a quitté son pays d'origine sans aucun document d'identité ; il a par la suite présenté un acte de naissance de la République de Guinée, au support authentique, mais ne comportant pas de signature au bas de l'acte ainsi qu'une copie intégrale de cet acte de naissance pour lesquels la police de l'air et des frontières a émis un avis très défavorable quant à leur authenticité compte tenu des fautes y étant contenues, de l'absence de modèle de référence et de sécurité documentaire au regard de l'utilisation d'une imprimante basique.

produit désormais devant la cour la carte d'identité consulaire établie par l'ambassade de Guinée, sur la base de l'extrait d'acte de naissance produit, et la légalisation de la signature de l'officier d'état civil ayant signé l'extrait d'acte de naissance en apposant un tampon " vu pour légalisation de la signature ", le 19 février 2018.

Ces documents supplémentaires dont l'authenticité ne peut plus désormais être mise en cause, font foi de l'identité de et donc de sa minorité.

Les enseignants et personnel de l'équipe éducative du collège international de l'Esplanade soulignent sa bonne intégration en classe de 3ème et témoignent de son bon comportement. Ils décrivent sa maturité comme conforme à celle d'un jeune homme de 14-15 ans ou 15-16 ans. Ces attestations rejoignent celles rédigées par l'association Caritas Alsace et le père Thomas Wender, qui ont eu l'occasion de prendre en charge et de l'accompagner dans ses démarches.

En conséquence, **au cas d'espèce,** doit bénéficier de la présomption de minorité ; qu'il est isolé sur le territoire français. Il convient d'infirmer le jugement déféré ayant jugé qu'il n'y avait pas lieu à assistance éducative et de confier au service de protection de l'enfance.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, par arrêt contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

DIT l'appel de recevable ;

INFIRME le jugement déféré, ***et statuant à nouveau***,

ORDONNE l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice de

CONFIE au Service de Protection de l'Enfance du Bas-Rhin - Hôtel du Département - 1 Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 09,

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et statué par la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Colmar et prononcé en son audience tenue en Chambre du Conseil le **19 JUIN 2018** par Mme MESSER-PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant, faisant fonction de président de chambre, en présence du ministère public et de Madame HURST, greffier.

L'arrêt a été signé par Mme MESSER-PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant, faisant fonction de président de chambre, et Mme HURST, greffier présent lors du prononcé.

Le greffier,

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Greffier de la Chambre
Spéciale des Mineurs,

Le président,

COUR D'APPEL COLMAR